RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de NORE (TARN) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement Sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NORE (TARN), pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de NORE (TARN), d'une contenance de 2 262,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 255,42 ha, actuellement composée de hêtre (58 %), d'autres feuillus (4 %), de Douglas (21 %), d'épicéa commun (11 %), de sapin pectiné (4 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 7,19 ha, est constitué de zones humides, de deux anciens hameaux, d'une aire d'accueil et d'une zone de tranquillité pour le gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 835,34 ha, et en taillis, sur 397,62 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 083,31 ha), le Douglas (355,90 ha), le pin Laricio de Corse (190,13 ha), le chêne sessile (167,97 ha), le cèdre de l'Atlas (156,02 ha), le mélèze hybride (135,30 ha), le sapin pectiné (103,93 ha) et le pin sylvestre (40,40 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 593,42 ha, au sein duquel 579,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 523,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 346,59 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 8,18 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation d'essences adaptées aux changements climatiques en cours ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 236,43 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ou des besoins d'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, pour le chêne, et de 80 ans, pour le hêtre, d'une contenance de 396,40 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 125,51 ha, au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 22,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de zones humides, d'une contenance de 3,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises d'une aire d'accueil et d'une zone de tranquillité pour le gibier, d'une contenance de 2,40 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 24,0 km de route forestière, de 26 places de dépôt de bois et de 14 places de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 33,2 km de pistes, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le – 4 AOUT 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON